

COMMUNE DE FRANGY

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE DES AIRES DE
JEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY**

ARR20210808

Le Maire,

Objet :

Réglementation intérieure des
aires de jeux sur le territoire de
la commune de FRANGY

Vu le Code général des collectivités territoriales et
notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L 2214-41.

Vu le code rural et notamment les articles L211-1 et L211-11
à L211-21.

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384.

Vu le code pénal et notamment son article R610-5.

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18
décembre 1996 fixant les exigences de sécurité et les
prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires de
jeux collectives.

Vu l'arrêté municipal relatif au bruit de voisinage du 4 mai
2016.

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène
et la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de
fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la
fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de
Frangy.

ARRÊTÉ

Article 1 : dispositions générales

Les équipements sur le territoire de la commune de Frangy, et dont les dénominations sont :

Aire de jeux du stade

City stade

Skate Park plateau de la Sainte

Constituent des espaces publics en accès libre, ils ne sont pas surveillés, en y accédant les usagers reconnaissent avoir pris acte du présent arrêté et s'engage à respecter les lieux et les autres usagers. Ces espaces sont régulièrement contrôlés par l'autorité municipale suivant la réglementation.

Ces aires de jeux sont ouvertes au public tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de les fermer temporairement en fonction de météo à risque ou pour des travaux de maintenance.

Ces aires de jeux sont réglementées de manière général pour leur utilisation à savoir :

-Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

-Les chiens sont interdits dans les enceintes sauf pour les chiens d'accompagnement de personnes handicapées

- Il est interdit de fumer

- Il est interdit de pique-niquer dans les aires de jeux, la prise de collation ou petit goûter est toléré.
- Il est interdit de consommer de l'alcool.
- Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Il est interdit d'allumer un feu.
- Il est interdit de faire des inscriptions ou de coller des affiches sur les équipements.
- Il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée.
- Il est interdit de jeter des débris.

Article 2 : dispositions particulières

Les aires de jeux et les jeux mis à disposition sont réglementés par tranches d'âges à savoir :

Aire de jeux du stade : de 2 à 12 ans

Tourniquet : 4 à 10 ans Jeux à ressort : 2 à 8 ans Structure à grimper 1 toboggan : 2 à 8 ans

Structure à grimper double toboggans : 5 à 12 ans Balançoire sur ressorts : 4 à 10 ans

Cette aire de jeux est interdite aux 2 roues, aux engins motorisés, au skate, planche à roulettes et aux rollers. La libre utilisation des jeux par les enfants est sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

City stade

Cette aire de jeux est destinée aux jeux de ballons et est interdite aux 2 roues, aux engins motorisés, au skate, planche à roulettes et aux rollers.

Skate Park plateau de la sainte : à partir de 8 ans sauf dérogation spécifique

Cette aire de jeux est réservée aux activités de glisse uniquement et elle est interdite aux 2 roues et aux engins motorisés. Les utilisateurs ont obligation de porter les équipements de protection spécifiques pour ce type d'activité. L'utilisation de cette aire de jeux n'est possible que si deux personnes au maximum sont présentes sur les lieux.

Chaque aire de jeux dispose d'un registre de sécurité qui est consultable en mairie. Le gestionnaire des aires de jeux est la mairie de Frangy.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites judiciaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Frangy.
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de Frangy.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

Le Maire certifie le
caractère exécutoire du
présent arrêté.

Fait à FRANGY, le 18 aout 2021

Le Maire,
Bernard Révillon

